

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET**

**OBJET : Tarifs de la redevance assainissement**

*Mesdames, Messieurs,*

*Le budget du service assainissement est un budget annexe qui doit être en équilibre.*

*Il est nécessaire d'accroître le montant de la redevance assainissement, tout en recherchant toutes les économies possibles en dépenses.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 3, alinéa II.2, des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence Assainissement,

**VU** la délibération n° 16 du conseil communautaire du 3 décembre 2012 concernant les tarifs de redevance d'assainissement,

**CONSIDERANT** la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'Assainissement,

**CONSIDERANT** l'effort d'investissement qu'il convient de conduire, pour poursuivre l'équipement des communes tant en matière d'extension des réseaux qu'en matière de renouvellement du réseau et des ouvrages de traitement des eaux usées,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

1) de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs de redevance de l'assainissement collectif pour les usagers ayant un rejet d'eaux usées domestiques, sur le territoire de la communauté, avec une part fixe et une part variable comme indiqué ci-dessous :

Part fixe en € HT (par an)			Part variable en € HT (par m <sup>3</sup> )		
Tarif antérieur	Nouveau tarif	% évolution	Tarif antérieur	Nouveau tarif	% évolution
20,38 €	20,78 €	2,00%	1,41 €	1,43 €	2,00%

**Délibération du conseil communautaire**

**du 2 décembre 2013**

**n° 8**

**page 2/2**

2) de continuer à appliquer les coefficients de pondération des tarifs par tranche de consommation suivant le barème ci-dessous :

1 à 5 000 m <sup>3</sup> :	1
5 001 à 10 000 m <sup>3</sup> :	0,85
10 001 à 22 000 m <sup>3</sup> :	0,66
22 001 à 50 000 m <sup>3</sup> :	0,60
> 50 000 m <sup>3</sup> :	0,51

3) de conserver un forfait en cas d'absence de dispositif de comptage du volume rejeté au réseau d'eaux usées,

Le forfait se composera :

- d'une part fixe dont le montant est précisé ci-dessus (paragraphe 1).
- d'une part variable dont le montant est calculé sur la base d'une consommation de 30 m<sup>3</sup> par an et par personne rattachée au foyer.

Cette redevance est applicable à compter de la date de mise en service du réseau.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 10/12/2013 n° 7779  
Publié au siège de la CAPC, le 09/12/2013

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER